



**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**COMMUNE DE LA CHAPELLE DE GUINCHAY**  
*Arrêté Temporaire N° 2024-172*  
**Portant réglementation de la circulation et du stationnement**  
**Impasse Saint Roch LA CHAPELLE DE GUINCHAY (71)**  
**PETAVIT**

Le Maire, Hervé Carreau,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413- 1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

**Vu** l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

**Considérant** qu'en raison de travaux de raccordement aux réseaux d'eaux usées, réalisés par l'entreprise PETAVIT, impasse Saint Roch à La Chapelle de Guinchay (71), du 07 novembre 2024 au 22 novembre 2024, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

**ARRÊTE**

**Article N°1**

\* Du 07 novembre au 22 novembre 2024, impasse Saint Roch à La Chapelle de Guinchay (71), le stationnement et la circulation des véhicules sont interdit.

\* Ces dispositions sont sans effets pour les véhicules de secours et les véhicules des forces de l'ordre.

**\* L'accès à l'impasse devra être permis aux riverains.**

**Article N°2**

\* La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise PETAVIT sise 113 ZA le Verdier à La Roche Vineuse (71).

**\* Le présent arrêté devra impérativement être affichée sur les lieux.**

**Article N°3**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article N°4**

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de la Chapelle de Guinchay et Monsieur le Chef de Service de la Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article N°5**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse, dans un délai de deux mois à compter [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) de sa date de notification ou de publication.

Commune de La Chapelle de Guinchay (71), le 06/11/2024

Le Maire, Hervé CARREAU



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.